

National Report on the implementation of the Programme of Action on small arms and light weapons (PoA) and the International Tracing Instrument (ITI)

France
French
SUBMITTED

Chapitre 1 : Structure de coordination nationale

Sources	Question	Oui	Non	En cours de réalisation
Organe/mécanisme national de coordination				
Programme d'action II.4	1.1 Votre pays a-t-il créé un organe ou un mécanisme national de coordination ou un autre organe dont les tâches essentielles incluent le contrôle des armes légères et de petit calibre (ALPC) ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 1.2] a) Nonm de l'organe ou du mécanisme : Service Central des Armes (SCA) b) Adresse : Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 c) Coordonnées : [M./Mme] Mr. i) Point de contact M. Pascal Girault ii) Numéro(s) de téléphone +33 (0)1 49 27 49 27 iii) Adresse électronique a-secretariat@interieur.gouv.fr d) Composition i) Nonmbre d'hommes 23 ii) Nonmbre de femmes 14	☒	☐	☐
Point de contact au niveau national				
Programme d'action II.5 et 24	1.2 Votre pays a-t-il désigné un point de contact au niveau national chargé de faire la liaison pour les questions liées à l'application du Programme d'action ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 1.2.3] 1.2.1 Coordonnées : [M./Mme.] Mr. a) Nonm Nicolas Di Mascio b) Institution ou organisme	☒	☐	☐

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Direction des affaires stratégiques, de sécurité et de désarmement

c) Adresse

37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

d) Numéro(s) de téléphone

+33 1 43 17 43 09

e) Adresse électronique

nicolas.di-mascio@diplomatie.gouv.fr

Instrument de traçage 25	1.2.2 Le point de contact au niveau national désigné ci-dessus est-il aussi chargé d'échanger des informations et d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions relatives à l'application de l'Instrument international de traçage ?	☐	☒	☐
--------------------------	--	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------

Instrument de traçage 25	1.2.3 Si la réponse à la question 1.2.2 est « Nonn », votre pays dispose-t-il d'un point de contact chargé d'échanger des informations et d'assurer la liaison en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application de l'Instrument international de traçage ?	☒	☐	☐
--------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

[M./Mme.]

a) Nonn

Direction Centrale de la Police Judiciaire – Division des Relations Internationales
– Section Centrale de Coopération Opérationnelle de Police

b) Institution ou organisme

Ministère de l'Intérieur

c) Adresse

101-103 rue des Trois Fontanot

d) Numéro(s) de téléphone

+33 1 40 97 88 16

e) Adresse électronique

dri-sccopol@interieur.gouv.fr

Plan d'action national

Document final RevCon3 II.A.5.60	1.3 Votre pays dispose-t-il d'un plan d'action national sur les ALPC ? [Dans l'affirmative, joindre ce plan en pièce jointe – télécharger]	☒	☐	☐
--	--	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------

Objectifs nationaux

Конференци и по обзору	1.4 Votre pays a-t-il fixé des objectifs nationaux concernant l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage ? [Exemples d'objectifs nationaux]	☐	☒	☐
---------------------------	--	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------

1.4.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser

Année cible

Chapitre 2 : Fabrication

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
	2.1 Des ALPC sont-elles fabriquées dans votre pays ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.2]	☒	☐
Programme d'action II.2	2.1.1 Votre pays dispose-t-il de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la fabrication d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.1.2]	☒	☐
	2.1.1.1 ☐ Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives qui régissent la fabrication d'ALPC dans votre pays. Les principaux textes encadrant ces activités sont les suivants : - Code de la défense (articles L. 2332-1 à L. 2332-11, et R. 2332-1 à R. 2332-25) ; - Code de la sécurité intérieure (articles L. 313-2 à L. 313-7, et R. 313-1 à R. 313-46) La fabrication d'armes légères et de petit calibre est soumise à autorisation préalable (AFCI : Autorisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation ou Agrément) délivrée, selon la catégorie dont relève ces armes, soit : - par le ministère de l'intérieur (pour celles relevant des catégories A1 et B). L'autorisation de fabrication est alors délivrée par le Service central des Armes (SCA) pour les catégories A1 et B et par les préfetures pour les catégories C et D ; - par le ministère des Armées (pour celle relevant de la catégorie A2, c'est-à-dire des matériels de guerre). L'autorisation de fabrication est alors délivrée par la Direction générale de l'armement (DGA) Les demandes d'autorisation sont délivrées, sous conditions de compétence professionnelle et d'honorabilité, pour une période maximale de 5 ans (renouvelable) et peuvent être retirées, y compris pour des raisons d'ordre et de sécurité publics. L'exercice de cette activité s'exerce sous le contrôle de l'Etat (contrôles sur place et sur pièces). En outre, toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication d'ALPC doit prendre des mesures spécifiques de sécurité afin de se prémunir contre le risque de vol, et se trouve soumise à des dispositions particulières en ce qui concerne le suivi de son activité.		
	2.1.1.2 Votre pays autorise-t-il la fabrication d'ALPC ?	☒	☐
Programme d'action II.3	2.1.1.3 La fabrication illégale d'ALPC est-elle érigée en infraction pénale dans votre pays ?	☒	☐
Marquage lors de la fabrication			
Programme d'action II.7 ; Instrument de traçage 8a	2.2 ☐ Votre pays exige-t-il qu'un marquage soit appliqué sur les ALPC au moment de leur fabrication ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.3]	☒	☐
Instrument de traçage 8a	2.2.1. What information is included in the marking (check relevant boxes)?		
	a) Nom du fabricant	☒	
	b) Pays de fabrication	☒	

- c) Numéro de série ☒
- d) Année de fabrication ☒
- e) Type/modèle d'arme ☒
- f) Calibre ☒
- g) Autres renseignements ☒

[Veuillez préciser]

Les armes à feu fabriquées en France font l'objet lors de leur fabrication d'un marquage (indication du fabricant ou de la marque, pays ou lieu de fabrication, année de fabrication, modèle, calibre, numéro de série). Elles font également l'objet avant leur mise sur le marché de l'apposition de poinçons d'épreuve, selon les modalités prévues par les stipulations de la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives (Art.

R.311-5 et R.311-5-1 du Code de la sécurité intérieure).

Instrument de
traçage 10

2.2.2 Sur quelle partie de l'arme le marquage est-il appliqué ?

Conformément aux dispositions de l'article R.311-5-1 du Code de la sécurité intérieure (reprenant celles de l'article 4§1 et 2 de la directive européenne 91/477/CEE modifiée), le marquage est apposé sur chaque élément essentiel de l'arme : canon, carcasse, boîte de culasse (y compris le cas échéant ses parties supérieures et inférieures), culasse (y compris le cas échéant son ensemble mobile additionnel), barillet, systèmes de fermetures et conversion).

Si un élément est trop petit pour être marqué, il est marqué au moins d'un numéro de série ou par apposition d'un code numérique ou alphanumérique.

2.2.3 Y a-t-il des exceptions à l'obligation de marquage des ALPC au moment de leur fabrication ?

☐
☒

2.2.3.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Tenue des registres par les fabricants

Programme
d'action II.9;
Instrument de
traçage 11

2.3 Votre pays exige-t-il des fabricants qu'ils tiennent des registres de leurs activités ?
[Dans la négative, veuillez passer à la question 2.4.4]

☒
☐

Instrument de
traçage 12a

2.3.1 Quelles informations doivent figurer dans ces registres ? (Cochez les cases correspondantes)

- a) Quantité d'ALPC fabriquées ☒
- b) Type ou modèle d'ALPC fabriqué ☒
- c) Marquage appliqué aux ALPC fabriquées ☐
- d) Opérations (par exemple : vente d'ALPC fabriquées et marquées) ☒
- e) Autres : ☒

[Veuillez préciser]

Les articles R. 313-24, R. 313-39 à R. 313-42 du Code de la sécurité intérieure et R.2332-17 à R. 2332-20 du Code de la défense précisent les modalités de tenue des registres et leur contrôle. Les entreprises de fabrication de matériels de guerre, armes et munitions doivent tenir un registre spécial où sont inscrites les armes mises en fabrication, réparation, transformation, achetées, vendues, louées, conservées ou détruites.

Ces registres font l'objet de contrôles. Par ailleurs, les fabricants peuvent satisfaire à leur obligation de transmettre des compte-rendus à l'administration par la communication d'extraits de leurs registres. Ces registres seront prochainement dématérialisés par la mise à disposition, sur tout le territoire national et auprès de tous les professionnels (armuriers, courtiers) et de tous les détenteurs, d'un système d'information dans lequel chaque arme sera inscrite.

Ce système permettra le traçage en temps réel de l'ensemble ALPC en circulation sur le territoire (décret du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes »).

Instrument de
traçage 12a

2.3.2 Combien de temps faut-il conserver les registres de fabrication ?

Autre durée

[Veuillez préciser]

Les registres doivent être conservés pendant toute la durée de l'activité de l'armurier. En cas de cessation d'activité, ils sont remis à l'autorité publique. Dans le nouveau système d'information national qui sera prochainement mis en place (voir point 2.3.1), les données relatives à l'arme et à ses détenteurs successifs seront conservées, conformément au droit de l'Union européenne, pendant toute la durée de vie de l'arme et pendant une période de 30 ans à compter la destruction de l'arme.

Mesures prises pendant la période considérée

Programme
d'action II.6

2.4 Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou des individus qui fabriquent illégalement des ALPC (ex : fabrication artisanale par exemple) ? Dans la négative, veuillez passer à la question 2.5]



2.4.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser (ex : lancement de poursuites)

La modification d'armes à feu est assimilée à une opération de fabrication. C'est ainsi que des modifications d'armes à blanc en armes permettant de tirer un projectile létal sont poursuivies et ont fait l'objet de poursuites.

Assistance internationale

Programme
d'action III.6

2.5 ☐ Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour élaborer des lois, des règlements ou des procédures administratives concernant la fabrication d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.1]



2.5.1 Dans l'affirmative, de quel type d'assistance avez-vous besoin ?

2.5.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]



Chapitre 3 : Transferts internationaux

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
Programme d'action II.2 et 12	3.1 □ Votre pays dispose-t-il de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.2]	☒	☐
Programme d'action II. 11	3.1.1 Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC		
	Les dispositions encadrant ces différentes activités figurent dans le Code de la défense et dans le Code de la sécurité intérieure. Les armes légères et de petit calibre (ALPC) sont soumises, selon leur type, à différents régimes de contrôle et procédures administratives. Elles peuvent ainsi relever du régime applicable au contrôle des matériels de guerre (cf. ALPC figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés définis par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, et ALPC relevant de la catégorie A2 telle que définie par l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure) ou du régime de contrôle des armes à feu (cf. ALPC des catégories A1, B, C et D listées à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure). D'une manière générale, l'exportation, l'importation, le transfert depuis et à destination d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) d'ALPC et le transit terrestre direct sont soumises à autorisation préalable. Ces autorisations sont délivrées, selon les cas, par le Premier Ministre ou par le ministre chargé des douanes et font l'objet de consultations impliquant plusieurs ministères (intérieur, armées, affaires étrangères, etc.). Les demandes d'autorisations font l'objet d'une évaluation prenant en compte, selon la nature des armes (matériels de guerre ou armes à feu) plusieurs critères (ceux définis par le Traité sur le commerce des armes et la Position commune 2008/944/PESC de l'UE modifiée pour l'exportation de matériels de guerre ; critères de sécurité publique pour l'importation d'armes à feu ; etc.). Les autorisations délivrées peuvent être suspendues, modifiées, abrogées ou retirées pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation préalable. Dans le détail, selon le type de transfert (exportation, importation, transit), la destination finale (Etats tiers à l'UE ou Etats membres de l'UE), et la catégorie d'ALPC (régime des matériels de guerre ou autres catégories), les procédures sont les suivantes : - l'exportation d'ALPC classées « matériels de guerre » à destination d'Etat tiers à l'UE ainsi que leur transfert à destination d'un Etat membre de l'UE sont interdites sauf autorisation préalable dénommée « licence » (licence d'exportation ou licence de transfert). Cette licence est délivrée par le Premier Ministre après avis d'une commission interministérielle (Commission Interministérielle pour l'Étude de l'Exportation de Matériels de Guerre, ou CIEEMG). La licence délivrée est notifiée par le ministre chargé des douanes ; - l'exportation à destination d'Etats tiers à l'UE de certaines armes à feu des catégories A1, B, C et D est soumise à autorisation préalable dénommée « licence d'exportation d'armes à feu » (LEAF).		

Elle est délivrée par le ministre chargé des douanes après avis favorable du ministère de l'intérieur ou du ministère en charge des affaires étrangères. La délivrance des licences est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur et à la non-objection des autorités des pays tiers de transit ; - le transfert des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C vers un autre État membre de l'UE est subordonné à l'obtention d'un « permis de transfert d'armes à feu » (PTAF) délivré par le ministre chargé des douanes après accord préalable de l'État membre de destination, le cas échéant, et avis favorable du ministère en charge des affaires étrangères ;

- l'importation d'ALPC en provenance d'un Etat tiers à l'UE, qu'il s'agisse d'ALPC relevant du régime des matériels de guerre, ou des armes à feu des catégories A1, B, C et D, nécessite une autorisation dénommée « autorisation d'importation de matériels de guerre » (AIMG). L'AIMG est délivrée par le ministre chargé des douanes après avis favorable du ministère de l'intérieur ou du ministère en charge des affaires étrangères ;

- l'importation d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C depuis un autre État membre de l'UE est soumis à une autorisation dénommée « accord préalable ». Cet accord préalable est délivré par le ministre chargé des douanes après avis favorable du ministère de l'intérieur. - certaines activités de transit d'ALPC (transit direct par voie terrestre de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'est pas membre de l'UE) sont soumises à contrôle.

Lorsqu'il s'agit de transit d'ALPC relevant du régime des matériels de guerre, les autorisations (« autorisations de transit de matériels de guerre », ou ATMG) sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres en charge de l'économie, des affaires étrangères, des armées et de l'intérieur. Les demandes les plus sensibles peuvent faire l'objet d'un examen par la CIEEMG : dans ce cas, elles seront délivrées par le Premier Ministre.

S'agissant du transit d'armes à feu « civiles » (catégories A1, B, C et certaines armes à feu du D), il nécessite la délivrance d'une autorisation (« autorisation de transit ») par le ministre chargé des douanes.

Octroi de licences ou d'autorisations

Programme d'action II.11	3.2 Une personne ou une entité qui transfère des ALPC doit-elle être munie d'une licence ou de toute autre autorisation pour les importer ou les exporter ?	☒	☐
--------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------

Octroi de licences ou d'autorisations

Programme d'action II.3	3.3 Le commerce d'ALPC sans licence ou sans autorisation, ou d'une manière contrevenant aux termes d'une licence ou d'une autorisation constitue-t-il une infraction pénale dans votre pays ?	☒	☐
-------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------

Octroi de licences ou d'autorisations

Programme d'action II.11	3.4 Quels documents votre pays exige-t-il pour autoriser l'exportation d'ALPC vers un autre pays ?		
Programme d'action II.12	a) Un certificat d'utilisation finale du pays importateur [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.4 b)]	☒	☐
	i) Quels éléments figurent sur le certificat d'utilisation finale de votre pays ? (Cochez les cases correspondantes)		

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1) Description détaillée (type, quantité, caractéristiques) des ALPC ou de la techNonlogie | ☒ |
| 2) Numéro de contrat ou référence et date de la commande | ☒ |
| 3) Pays de destination finale | ☒ |
| 4) Description de l'utilisation finale des ALPC | ☒ |
| 5) Renseignements sur l'exportateur (Nonm, adresse et Nonm de l'entreprise) | ☒ |
| 6) Renseignements sur l'utilisateur final (Nonm, titre, adresse et signature originale) | ☒ |
| 7) Renseignements sur d'autres parties participant à l'opération | ☐ |
| 8) Authentification de l'utilisateur final par les autorités publiques compétentes | ☒ |
| 9) Date d'émission | ☒ |
| 10) Autres renseignements : | ☐ |
| [Veuillez préciser] | |

b) D'autres documents concernant l'utilisateur final :

Octroi de licences ou d'autorisations

Programme d'action II.12	3.5 ☐ Votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats d'utilisation finale ou autres documents concernant l'utilisateur final qui lui sont fournis ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.6]	☒	☐

3.5.1 Veuillez préciser :

Selon les pays, une authentification de tous les signataires du certificat d'utilisation finale est effectuée par l'ambassade de France / la mission diplomatique située dans le pays client.

Octroi de licences ou d'autorisations

3.6 Votre pays dispose-t-il de mesures visant à empêcher la falsification et l'utilisation abusive de certificats d'utilisation finale ou d'autres types de documents concernant l'utilisateur final ?	☒	☐
--	-------------------------------------	--------------------------

3.6.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Procédure d'authentification mentionnée supra.

Contrôles effectués après la livraison

3.7 Lorsqu'il exporte des ALPC, votre pays exige-t-il un certificat de vérification de livraison attestant que les ALPC ont été livrées à l'utilisateur final voulu ou à l'importateur voulu dans l'État importateur ?	☒	☐
--	-------------------------------------	--------------------------

Contrôles effectués après la livraison

3.8 Après l'exportation, votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats de vérification de livraison qui lui sont fournis ?	☒	☐
---	-------------------------------------	--------------------------

3.8.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser:

La France n'exige pas un « certificat de vérification de livraison » mais a mis en place un dispositif de preuve d'arrivée à destination : - S'agissant des ALPC relevant du régime des matériels de guerre, le Code de la défense dispose que l'exportateur, lorsque la licence d'exportation le requiert, présente à l'Administration un justificatif d'arrivée à destination (cf.art R2335-35 du Code de la défense et Arrêté du 1er août 2017 « déterminant les modalités de preuve d'arrivée dans le pays de destination finale des matériels de guerre et matériels assimilés exportés sous couvert d'une licence individuelle d'exportation »).

- S'agissant des armes à feu « civiles » exportées, les douanes peuvent demander un justificatif de la réception par le destinataire des armes à feu (cf. art R316-49 du Code de la sécurité intérieure).

Contrôles effectués après la livraison

3.9 Lorsqu'il importe des armes, votre pays accorde-t-il au pays exportateur le droit d'effectuer un contrôle physique au point de livraison ? ☐ ☒

Marquage à l'importation

Instrument de traçage 8b 3.10 ☐ Votre pays exige-t-il que les ALPC importées dans le pays soient marquées au moment de l'importation ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.11] ☐ ☒

3.10.1 Qui est responsable du marquage des ALPC ?

3.10.2 Quels sont les renseignements qui figurent sur le marquage à l'importation ? (Cochez les cases correspondantes)

a) Pays importateur ☐

b) Année d'importation ☐

c) Autres renseignements : ☐

[Veuillez préciser]

3.10.3 Y-a-t-il des dérogations à l'obligation de marquage des ALPC ? ☐ ☐

3.10.3.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser :

3.10.4 Si les ALPC importées ne portent pas de marquage distinctif à leur arrivée, votre pays exige-t-il que le marquage soit apposé à ce moment-là ? ☐ ☐

3.10.4.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Conservation des informations

Programme d'action II.9 ; Instrument 12 3.11 ☐ Votre pays exige-t-il des exportateurs et importateurs d'ALPC qu'ils tiennent des registres de leurs activités ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.12] ☒ ☐

3.11.1 Quelles informations doivent figurer dans ces registres ? (Cochez les cases correspondantes)

a) Quantité d'ALPC vendues ☒

- b) Type ou modèle d'ALPC vendu ☒
- c) Marquage figurant sur les ALPC transférées ☐
- d) Opérations ☒
- i) Identité du vendeur/de l'acheteur ☒
- ii) Pays où les ALPC doivent être livrées ou achetées ☒
- iii) Date de livraison ☒
- e) Autres renseignements : ☒
- [Veuillez préciser]

informations sur le certificat d'utilisation finale et/ou de non-réexportation.

3.11.2 Combien de temps faut-il conserver les registres de transfert ?

Autre durée

[Veuillez préciser]

10 ans.

Détournement

- Document final RevCon 3 3.12. Votre pays collecte-t-il des informations sur les cas de détournement nationaux liés à des transferts internationaux ? ☒ ☐
- 3.12.1 Nonnombre de cas de détournement liés à des transferts internationaux
- 3.12.1.1 Veuillez préciser

Mesures prises pendant la période considérée

- Programme d'action II.6 3.13 Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou des individus qui transfèrent illégalement des ALPC (ex : des poursuites) ? ☒ ☐
- 3.13.1 Veuillez préciser :
- Des poursuites ont été engagées contre les personnes/groupes ayant importé illégalement des armes à feu. Dans le cadre de la coopération internationale des investigations sont lancées à la demande des Etats qui sollicitent une assistance liée à des transferts illégaux à destination de ces pays

Assistance internationale

- Programme d'action III.6 3.14 ☐ Votre pays souhaite-t-il demander une aide pour élaborer des lois, des règlements ou des procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 4.1] ☐ ☒
- 3.14.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?
- 3.14.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10] ☐ ☐

Chapitre 4 : Courtage

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
Programme d'action II.14	4.1 ☐ Votre pays dispose-t-il de lois, règlements ou procédures administratives régissant le courtage d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 4.2]	☒	☐
	4.1.1 Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives qui régissent le courtage d'ALPC dans votre pays.		
	Les modalités de contrôle applicables sont définies par le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure. S'agissant des ALPC relevant de catégories A1, B, C ou D l'exercice d'une activité d'intermédiation est soumise à l'autorisation du ministère de l'intérieur. Ces autorisations sont accordées sous conditions et peuvent être refusées pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics. Le préfet du lieu de situation est informé des autorisations accordées.		
	Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues (cessation d'activités, les conditions exigées pour obtenir l'autorisation ne sont plus remplies, condamnation) y compris pour des raisons d'ordre et de sécurité publics (cf. art. R313-28 et suivants du Code de la sécurité intérieure). L'activité d'intermédiation des ALPC relevant de la catégorie A2 est, quant à elle, soumise à autorisation du ministère de la Défense (cf.		
	art. R2332-5 et suivants du Code de la défense). Elle sont également accordées sous conditions et peuvent être refusées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Le préfet du lieu de situation est informé des autorisations accordées. Les intermédiaires doivent, en outre, tenir un registre de leurs activités faisant apparaître, dès les premiers contacts, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci (articles R.		
	313-40 et R. 313-41 du Code de la sécurité intérieure et R. 2332-17 et R. 2332-18 du Code de la défense).		
	4.1.2 Votre pays exige-t-il l'immatriculation des courtiers en ALPC ?	☒	☐
	4.1.3 Votre pays exige-t-il la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour toute opération de courtage ?	☐	☒
Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, par. 44	4.2. Does your country regulate activities that are closely associated with the brokering of SALW?	☒	☐
	4.2.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer parmi les activités suivantes celles qui sont réglementées quand elles sont entreprises en rapport avec des activités de courtage d'ALPC (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Servir d'intermédiaire ou d'agent	☒	
	b) Fournir une assistance technique	☐	
	c) Fournir des services de formation	☐	
	d) Fournir des services de transport	☐	

- e) Fournir des services de fret ☐
- f) Fournir des services de stockage ☐
- g) Fournir des services de financement ☐
- h) Fournir des services d'assurance ☐
- i) Fournir des services d'entretien ☐
- j) Fournir des services de sécurité ☐
- k) Fournir d'autres services : ☒

[Veuillez préciser]

La réglementation française définit l'activité de courtage comme toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet est soit de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente de matériels de guerre, armes et munitions ou de matériels assimilés, soit de conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties. Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission.

Mesures prises pendant la période considérée

Document final RevCon3	4.3 Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou des individus se livrant au courtage illicite d'ALPC (ex : lancement de poursuites) ?	☐	☒
	4.3.1. Details: [if yes]		

II. A.1(c)20

Programme d'action III.6	4.4 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour l'élaboration de lois, de règlements ou de procédures administratives sur le courtage d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 5.1]	☐	☒
	4.4.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	4.4.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]	☐	☐

Chapitre 5 : Gestion des stocks

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
Programme d'action II.17	5.1. Votre pays dispose-t-il de Nonrmes et procédures de gestion et de sécurisation des stocks d'ALPC détenus par l'armée, la police ou tout autre organe autorisé ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 5.2]	☒	☐
Programme d'action II.17	5.1.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer parmi les points suivants ceux qui figurent dans ces Nonrmes et procédures. (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Choix des sites	☒	
	b) Mesures physiques de sécurité	☒	
	c) Contrôle de l'accès aux stocks	☒	
	d) Inventaire et tenue des registres	☒	
	e) Formation du personnel	☒	
	f) Sécurité, comptage et contrôle des ALPC détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé	☒	
	g) Procédures et sanctions en cas de perte ou de vol	☒	
	h) Autres :	☒	
	[Veuillez préciser]		
	Au sein du ministère des Armées, les dispositifs de sécurité font l'objet d'un contrôle régulier de bon fonctionnement. Le personnel de surveillance assure la protection statique. Une équipe de garde effectue une protection dynamique (groupes cynophiles). En dehors du ministère des Armées, la conservation d'armes par les commerçants, sociétés de sécurité, associations sportives ou encore les particuliers est réglementée.		
	Les armes doivent être stockées dans des coffres et armoires fortes, voire, dans certaines circonstances, dans des chambres fortes ou des ressers comportant une porte blindée. La conservation des armes dans les locaux ou par des personnels appartenant aux différentes Administrations fait l'objet de règles internes à chacune de ces Administrations.		
Excédents			
Programme d'action II.18	5.2 Lorsque des stocks sont considérés comme excédentaires, quelles mesures prend votre pays ? (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Il déclare officiellement l'excédent	☐	
	b) Il met les armes hors service	☒	
	c) Il enregistre les type, lot et numéro de série	☒	
	d) Il stocke les armes séparément	☒	
	e) Il prend d'autres mesures :	☐	
	[Veuillez préciser]		

Excédents

Programme d'action II.18 5.3 Pour l'élimination des stocks en excédent, lesquelles des méthodes ci-après peuvent être utilisées ? (Cochez les cases correspondantes)

- a) Destruction ☒
- b) Vente à un autre État ☒
- c) Don à un autre État ☐
- d) Transfert à un autre organisme d'État ☒
- e) Vente à des civils ☐
- f) Vente ou transfert à des personnes morales (ex : musée, société privée de sécurité, etc.) ☒
- g) Autres : ☐
- [Veuillez préciser]

Détournement

Document
final RevCon
3□II.A.1(c)2
0

5.4 Votre pays collecte-t-il des informations sur les cas de détournement nationaux liés à la gestion des stocks nationaux ?

☐☐

5.4.1 Nombre de cas de détournement liés à la gestion des stocks

5.4.1.1 Détails

Mesures prises pendant la période considérée

Programme d'action II.19 5.5□ Pendant la période biennale considérée, votre pays a-t-il détruit des stocks en excédent ? [Dans la négative, veuillez vous reporter à la question 5.4]

☒☐

5.5.1 Combien d'ALPC ont été détruites ?

i) Première année de la période considérée (2018)

ii) Deuxième année de la période considérée (2019)

Document
final
RevCon3 II.
A.3(b)46

5.5.2 Avez-vous des exemples de pratiques optimales concernant la destruction (notamment sur les méthodes de destruction [brûler, fondre, couper, écraser, autres : veuillez préciser]) ?

Assistance internationale

Programme d'action II.29 ; III.6 5.6 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour l'élaboration de normes et de procédures concernant la gestion des stocks ? [Dans la négative, veuillez vous reporter à la question 5.5]

☐☒

5.6.1 ☐ De quel type d'assistance avez-vous besoin ?

5.6.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ?

☐
☐

Assistance internationale

Programme
d'action III.6
et 14

5.7. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer sa capacité de destruction d'armes ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 6.1]

☐
☒

5.7.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?

5.7.2 ☐ Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ?
[Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]

☐
☐

Chapitre 6 : Collecte

Sources	Question	Oui	Non
---------	----------	-----	-----

Collection

Document

final RevCon

3 II.B.1

6.1 Pendant la période considérée, votre pays a-t-il collecté des ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 6.2]



6.1.1 Combien d'ALPC ont été collectées ? [Si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]



i) Première année de la période considérée (2018)

ii) Deuxième année de la période considérée (2019)

6.1.1.1 Quelles mesures ont été prises concernant les ALPC collectées ?

	6.1.1 ALPC collectées	
Année	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)
6.1.1. ALPC collectées		
6.1.1.1 Mesures prises		
a) Les armes ont été marquées		
b) Les armes ont été inscrites au registre		
c) Les armes ont été détruites		
d) Une demande de traçage a été émise		
e) Autres mesures : (veuillez préciser)]		
f) Aucune mesure n'a été prise (les armes ont seulement été stockées)		

6.1.1.2 Si une ventilation plus détaillée des ALPC collectées est disponible, veuillez préciser et communiquer les chiffres : [si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]

Année	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)
a) Combien d'ALPC ont été saisies ?	12923	
b) Combien d'ALPC ont été remises ?		
c) Combien d'ALPC ont été trouvées ?		

6.1.1.3 Quelles mesures ont été prises concernant les ALPC saisies, remises ou trouvées ? Veuillez préciser et communiquer les chiffres : [si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]

	ALPC saisies		ALPC remises		ALPC trouvées	
Année	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)
6.1.1.2. ALPC saisies / remises / trouvées	12923					
6.1.1.3 Action taken						
a) Marked						
b) Recorded						
c) Destroyed						
d) Trace request issued						
e) Other action: [specify]						
f) Non action taken (only stored)						

6.1.1.4 Précisions (par exemple, type d'armes) [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]

Les armes saisies sur le territoire nationale sont habituellement détruites, dès lors qu'une décision judiciaire définitive (insusceptible de voie de recours) est intervenue. Elles peuvent être restituées si aucune infraction n'a été constituée. Ces armes sont donc stockées en attendant la décision qui peut intervenir plusieurs années après la saisie. Les armes abandonnées à l'Etat font l'objet d'un stockage dans des établissements spécialisés du ministère de l'Intérieur avant d'être détruites.

Les armes trouvées sur le territoire nationale sont détruites, dès lors qu'elle n'apparaissent pas comme ayant été utilisées pour la commission d'une infraction.

Assistance internationale

Programme d'action III.6	6.2 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer sa capacité de collecte d'ALPC illicites ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 7.1]	☐	☒
	6.2.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	6.2.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]	☐	☐

Chapitre 7 : Marquage et conservation des informations

Sources	Question	Oui	Non
Marquage			
Instrument de traçage 8d	7.1 Votre pays prend-il des mesures pour s'assurer que toutes les ALPC dont disposent les forces armées et les forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage sont dûment marquées ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 7.2]	☒	☐
	7.1.1 Veuillez décrire les marquages appliqués aux stocks détenus par l'État. Cf: DIRECTIVE D'EXECUTION (UE) 2019/68 DE LA COMMISSION du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes		
Instrument de traçage 8c	7.1.2 Au moment de leur transfert à des civils ou à des sociétés privées sur votre territoire, les stocks de l'État sont-ils marqués pour indiquer que c'est votre pays qui les a transférés ?	☒	☐
Marquage			
Instrument de traçage 8e	7.2 Votre pays encourage-t-il les fabricants d'ALPC à concevoir des dispositifs qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marquages ?	☒	☐
	7.2.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser : En application de la directive du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Les marquages doivent toujours être "permanents" (article 4§1 directive européenne 91/477/CEE).		
Marquage			
RevCon3 II.A.4	7.3 Dans sa pratique du marquage, votre pays tient-il compte de l'évolution des techniques de fabrication, de la technologie et des techniques de conception des ALPC (par exemple, les armes modulaires, l'utilisation de nouveaux matériaux et l'impression en 3D) ?	☒	☐
	7.3.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser L'arrêté du 28 avril 2020 relatif au marquage des armes à feu prévoit que, pour les carcasses ou les boîtes de culasse fabriquées à partir d'un matériau non métallique, le marquage doit être apposé sur une plaque métallique qui est durablement intégrée dans le matériau de la carcasse ou la boîte de culasse de telle sorte que la plaque ne puisse être enlevée facilement, ni sans que cela détruise une partie de la carcasse ou de la boîte de culasse. D'autres techniques de marquage des carcasses et boîtes de culasse peuvent être utilisées au choix des fabricants, à condition qu'il soit démontré que ces techniques assurent un niveau équivalent de clarté et de permanence du marquage.		
Informations sur les pratiques nationales de marquage			

Instrument de traçage 31	7.4 En application du paragraphe 31 de l'Instrument international de traçage, les États fournissent les informations suivantes, qu'ils mettent à jour si besoin: a) pratiques nationales en matière de marquage, notamment les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication et/ou le pays d'importation, le cas échéant a) pratiques nationales en matière de marquage, notamment les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication et/ou le pays d'importation, le cas échéant : Initiale de la manufacture / Modèle et calibre / série et numéro de l'arme		
Document final RevCon3 III.E.20	Ces informations doivent être communiquées à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour qu'elle les incorpore dans ses bases de données (www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Databases). Conservation des informations		
Programme d'action II.9	7.5 ☐ Votre pays dispose-t-il de normes et procédures concernant la tenue de registres pour toutes les ALPC marquées présentes sur son territoire ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 7.6] 7.5.1 Quelles informations concernant les ALPC sont conservées par l'État (ex : fabrication, courtage, licences d'importation ou d'exportation octroyées, ventes à d'autres États, armes détenues par des organismes d'État comme les forces armées, etc.) ? Voir réponses précédentes s'agissant de la tenue des registres.	☒	☐
Instrument de traçage 12a et b	7.5.2 Combien de temps le gouvernement conserve-t-il ces informations ? [Veuillez préciser] Voir également les réponses précédentes. Pour mémoire, les informations relatives à l'identification des armes enregistrées, y compris leur transformation et modification, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des fournisseurs, acquéreurs et détenteurs successifs, ainsi que les dates des opérations correspondantes, seront prochainement conservées pendant 30 ans après la destruction de l'arme dans un système d'information national unique recensant l'ensemble des ALPC à usage civil qui sont en circulation sur le territoire.		
Instrument de traçage 13	7.5.3 Les sociétés qui cessent leurs activités (de fabrication, d'importation ou d'exportation d'ALPC) sont-elles tenues de transférer au gouvernement tous les registres qu'elles détiennent ? Assistance internationale	☒	☐
Programme d'action III.6 ; Instrument de traçage 27	7.6 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer ses capacités dans le domaine du marquage et/ou de la tenue de registres ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 8.1] 7.6.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ? 7.6.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]	☐	☒

Chapitre 8 : Traçage international

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
Programme d'action II.10 ; Instrument de traçage 14 et 24	8.1 Votre pays dispose-t-il de procédures permettant de procéder au traçage des ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 8.2]	☒	☐
Demandes de traçage			
Instrument de traçage 25 et 31a	8.2 Quel est l'organisme public chargé de présenter une demande de traçage à un autre pays ? La Direction centrale de la police judiciaire – Division des relations internationales – Section centrale de coopération opérationnelle de police		
Demandes de traçage			
Instrument de traçage 17	8.3 Quels renseignements l'organisme désigné fait-il figurer dans une demande de traçage ? (Cochez les cases correspondantes) a) Les circonstances dans lesquelles l'ALPC a été trouvée b) Les motifs pour lesquels l'ALPC est considérée comme illégale ou illicite c) L'usage prévu des informations demandées d) Tout marquage sur l'ALPC e) Le type et le calibre de l'ALPC f) Autres renseignements : [Veuillez préciser]	☒ ☐ ☒ ☒ ☒ ☒	
Toute information complémentaire jugée pertinente			
Technologies de traçage			
Document final RevCon3 III.F.25	8.4 Votre pays a-t-il utilisé des technologies pour améliorer le traçage des ALPC illicites ?	☐	☐
Coopération avec INTERPOL			
Programme d'action II.37; Instrument de traçage 33	8.5 Pendant la période considérée, votre pays a-t-il coopéré avec INTERPOL en matière de traçage des ALPC ?	☒	☐
Assistance internationale			
Programme d'action III.9	8.6 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour élaborer des procédures de traçage des ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 9.1]	☐	☒

Programme
d'action II.36
et III.6 ;
Instrument de
traçage 27

8.6.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?

8.6.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il
est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]

☐☐

Chapitre 9 : Coopération et assistance internationales

Sources	Question	Oui	Non
	Assistance demandée, reçue ou fournie		
Programme d'action III.3 et 6	9.1 Pendant la période considérée, outre l'assistance demandée ou reçue évoquée aux chapitres 2 à 8, votre pays a-t-il demandé, reçu ou fourni une assistance aux fins de l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 10.1] 9.1.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quels domaines (Cochez les cases correspondantes). a. Création ou désignation d'un mécanisme national de coordination ou d'un point de contact au niveau national, et plan d'action national a) Nature de l'assistance : i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) Fourni ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) Fourni b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) : c) Description de l'activité liée à l'assistance : d) Durée de l'assistance fournie ou reçue : e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance : b. Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) a) Nature de l'assistance : i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) Fourni ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) Fourni b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) : c) Description de l'activité liée à l'assistance : d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :	☒	☐

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

c. Renforcement des capacités et formation

Fourni

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

- Soutien au Centre de perfectionnement aux actions post-conflictuelles de déminage et de dépollution (CPADD) de Ouidah, au Bénin, qui est notamment reconnu en tant que « centre de formation continental » par l'Union Africaine. Outre la contribution financière au fonctionnement du centre, la France y entretient deux officiers spécialistes à plein temps. Initialement conçu pour mener des actions dans le domaine du déminage humanitaire, le CPADD propose désormais en 2017 des formations inédites en Afrique dans le domaine des armes légères et de petit calibre et de la PSSM : un module de formation ALPC comprenant des stages marquage-découpage et gestion de magasin d'armes, ainsi que des stages spécialisés en PSSM

- Actions d'analyse capacitaire et de formations dans le cadre du contrat de jumelage avec la Serbie dans la lutte contre la criminalité organisée ou la France a endossé les actions liées aux armes à feu

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

Permanente pour le CPADD au Bénin, 18 mois pour la Serbie.

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

CPADD à Ouidah au Bénin, Serbie.

d. Application des lois

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

En 2018, sera mise en place une unité permanente de renseignement criminel (UPRC) en BiH, en charge du recueil et de l'analyse des informations relatives aux ALPC.

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

e. Douanes et frontières

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

La France contribue à hauteur de 46.000€ au projet de l'OSCE pour combattre les trafics illicites en Ukraine par voies terrestres, en grande partie centré sur la gestion des frontières. La France participe également au projet d'appui à la sûreté de l'aviation civile en Afrique (ASACA) de l'OACI, qui met notamment en place des formations sur des enjeux spécifiques de la lutte contre les trafics d'armes.

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

f. Recherche

Fourni

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

Le Ministère des Armées (Direction générale des relations internationales et de la stratégie) a soutenu l'organisation d'un séminaire consacré à la problématique des trafics d'armes en 2018 (« Le programme d'action des Nations unies face aux défis posés par les armes légères ») et 2019 (« Trafics d'armes classiques : nouveaux défis et perspectives »). Un séminaire également soutenu par le Ministère des Armées, intitulé « Détournement d'armes : contrôle, objets, acteurs » prévu en avril 2020 n'a pas pu avoir lieu du fait de la situation sanitaire (pandémie COVID-19).

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

La Ministère des Armées a fourni l'assistance, au profit de l'Institut des relations internationales et de la stratégie (IRIS), du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), et de l'Institut de Recherche Stratégie de l'Ecole Militaire (IRSEM)

g. Questions relatives à la problématique femmes-hommes (femmes, hommes, filles et garçons)

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

h. Sensibilisation

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

i. Criminalité organisée, trafic de drogues et terrorisme

Fourni

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

Appui aux Etats du G5 Sahel dans leurs efforts pour lutter contre le crime organisé et la menace terroriste. Ce soutien prend plusieurs formes : déploiement de militaires français ; formation de soldats africains ; dons de matériels.

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

Permanente.

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

G5 Sahel

j. Autres :

Fourni

Veuillez préciser :

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

La France (par le biais d'Expertise France, qui gère une partie de son programme, ainsi que de la participation de certains de ses experts nationaux) apporte son soutien au programme européen d'assistance ATT-OP. Ce programme vise à apporter aux Etats tiers à l'Union européenne une assistance dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre du traité sur le commerce des armes. Le renforcement des lois et procédures de contrôle des armes – dont les ALPC – est l'une des composantes majeures de ce programme.

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

Depuis 2017.

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

Les Etats ayant reçu l'assistance sont : la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Togo, les Philippines, Madagascar, le Mali, le Benin, le Ghana, et le Cameroun.

Chapitre 10 : Informations relatives à la problématique femmes-hommes et informations complémentaires

Sources	Question	Oui	Non
Prise en compte de la problématique femmes-hommes			
Document final RevCon3	10.1. Votre pays prend-il en considération la problématique femmes-hommes ? [Dans l'affirmative, cochez la case correspondante]	☒	☐
II.B.2.79	10.1.1 Faire mieux comprendre les effets du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes et les hommes (formation, ateliers, analyse par sexe)	☐	☐
II.B.2.74	10.1.2 Promouvoir la participation et la représentation réelles des femmes à la prise de décision et aux activités de planification et de mise en œuvre liés au Programme d'action, y compris leur participation aux commissions nationales sur les armes de petit calibre	☒	☐
BMS6.I.61	10.1.3 Envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et des programmes qui tiennent compte des différentes façons dont les armes légères et de petit calibre touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons.	☐	☐
II.B.2.76	10.1.4 Intégrer la problématique femmes-hommes dans les activités de mise en œuvre	☒	☐
II.B.2.76	10.1.5 Mettre en commun les données d'expérience, les enseignements tirés et les pratiques optimales s'agissant de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les mesures et programmes	☐	☐
II.A.5.65	10.1.6 Veiller à ce que les autorités nationales compétentes en matière d'armes de petit calibre travaillent en coordination avec celles chargées de l'égalité des sexes en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action	☐	☐
II.B.2.75	10.1.7 Veiller à ce que les autorités nationales travaillent en coordination avec les groupes de femmes de la société civile en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action	☐	☐
II.B.2.75	10.1.8. Others. Specify:		
Prise en compte de la problématique femmes-hommes			
Document final RevCon3		☐	☐
II.B.2.79	10.2 Votre pays collecte-t-il des données ventilées par sexe sur les ALPC ? 10.2.1 Détails :		
Informations complémentaires - Principales difficultés rencontrées et possibilités offertes			
[ITI 31]	10.3 Avez-vous d'autres commentaires à faire sur le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, notamment sur les principales difficultés rencontrées et les possibilités offertes liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument, ainsi que sur les lois, réglementations et procédures administratives nationales ?		

a) Détails :

b) Veuillez télécharger ou joindre des fichiers supplémentaires (par exemple, un avis concernant l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, un plan d'action national, des propositions de projets, une liste des projets exécutés et des contributions financières fournies) :